



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT*

Mont de Marsan, le 06 février 2018

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Référence établissement : 052.1806 (site PN)

Référence Courrier : SD//IC40/18DP-

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Objet : PROJET ORCHIDÉE -site MLPC Lesgor

Projet ORCHIDÉE

Société MLPC à LESGOR

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmission du 7 juillet 2017, Monsieur le Préfet des Landes a sollicité l'avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine sur le dossier déposé par la société MLPC International, relatif au projet de développement d'un atelier de fabrication de dithiocarbamates de zinc (ZDTC) sur le site de LESGOR. Ce nouveau projet utilisera les équipements laissés libres par l'arrêt de l'activité MTSC. Ce projet a été dénommé « ORCHIDEE » par l'exploitant.

Un premier examen du dossier nous a conduit le 28 septembre 2017 à demander à l'exploitant de compléter son dossier.

Le 23 novembre 2017, nous avons été destinataires du porter à connaissance modifié.

Le présent rapport présente le projet ORCHIDÉE et donne les éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non du dossier par rapport aux articles R112-22 et R181-46 du code de l'environnement.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET DE MODIFICATION ENVISAGÉE

1.1. Présentation du site

La société MLPC International est une société anonyme, filiale du groupe ARKEMA.

Adresse du siège de la société	MLPC International S.A 209, avenue Charles Despiau - 40370 RION DES LANDES
Téléphone	+ 33 (0)5 58 57 02 00
Fax	+ 33 (0)5 58 57 02 05
N° SIREN	986120186
N° SIRET	98612018600010
Code APE	241 L
Inscription au registre du commerce	DAX

Le site de LESGOR est l'un des deux sites de MLPC International existants dans les Landes, avec le site de RION DES LANDES.

La société MLPC est le leader mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques.

La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de Rion des Landes. Les sites de production de Rion des Landes et de Lesgor ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

L'usine de Lesgor, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS₂), qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

1.2. Modifications envisagées

Le projet ORCHIDÉE concerne la mise en place d'un nouvel atelier de fabrication de dithiocarbamates de zinc (appelés ZDTC) synthétisés à partir de sulfure de carbone, d'une amine, de sulfate de zinc et de lessive de soude.

Trois produits sont envisagés, en fonction du choix de l'amine dans la synthèse :

- ZBEC (produit à partir de dibenzylamine DBZA),
- ZDBC (produit à partir de dibutylamine DBA),
- ZDEC (produit à partir de diéthylamine DBZA).

Le projet utilisera en partie les équipements laissés libres par l'arrêt de l'activité MTSC (en 2016) ainsi que de nouveaux équipements situés dans les bâtiments existants 44, 32 et 31. Le projet utilisera le stockage et la ligne d'alimentation actuelle du CS₂ vers le bâtiment 44 où sera positionné le nouveau jaugeur (à proximité des jaugeurs existants). Le réacteur utilisé sera le réacteur 44DA320 du bâtiment 32 (ancien réacteur du MTSC) : les événements du réacteur seront envoyés vers le condenseur 44EC231 et les incondensables seront rejetés à l'atmosphère après passage sur un filtre à charbon actif. Les amines (dibutylamine DBA, diéthylamine DEA) seront acheminées depuis les stockeurs existants (respectivement 65TA101 et 65TA104) vers le réacteur par de nouvelles lignes d'alimentation (longueur de 110 m sur des racks existants). Le stockeur 44ATA110 existant (utilisé avant pour stocker de l'hydrate d'hydrazine) sera réaffecté en stockage de diéthylamine DBZA. La ligne d'alimentation du DBZA vers le réacteur 44DA320 sera uniquement prolongé jusqu'au réacteur. L'essorage sera réalisé sur l'essoreuse existante 32IC5000. Le produit humide transitera ensuite par un nouveau tube sécheur qui transportera le produit jusqu'au bâtiment 31, où auront lieu les étapes de finition dans de nouveaux équipements (purification du produit par filtre à manche, broyeur à jet d'air équipé d'un filtre à manche).

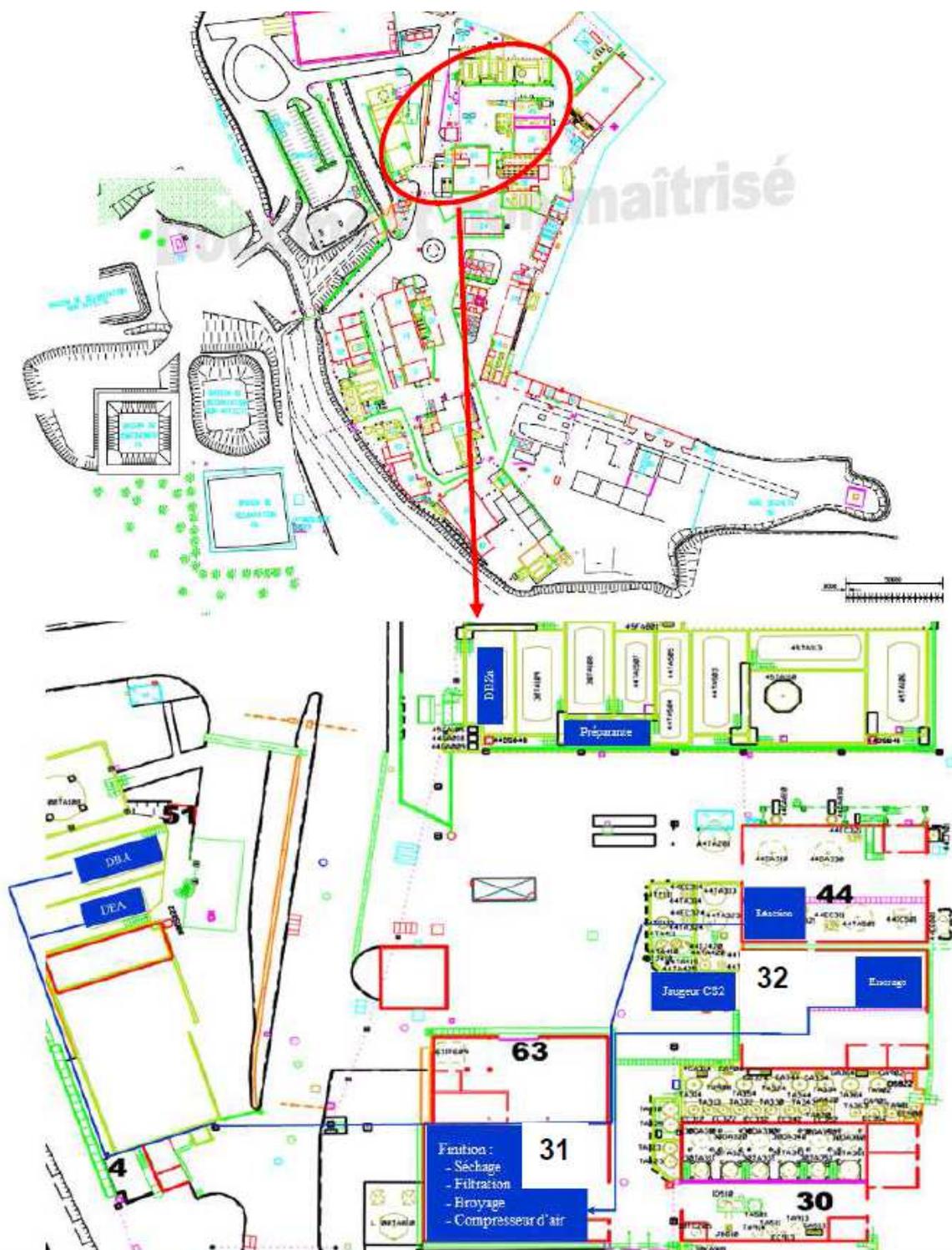


Figure 1 : implantation des installations du projet ORCHIDEE

**les rectangles bleus représentent la localisation des installations du projet.*

Le site de Lesgor fabrique déjà des dithiocarbamates de zinc selon un procédé se déroulant en 2 étapes. Le projet ORCHIDEE permettra de produire des dithiocarbamates de zinc en une seule étape (introduction de sulfate de zinc avec l'amine dans un réacteur puis introduction de CS₂). Ce nouveau procédé permet d'obtenir un précipité plus grossier et donc plus facile à essorer et à sécher entraînant de fait des gains de productivité.

L'exploitant prévoit un démarrage de la production au premier trimestre 2020.

2. CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION (APPRÉCIATION AU TITRE DES ARTICLES R181-46 ET R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'exploitant a basé son porter à connaissance par rapport à la « circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement » qui considère que la modification était substantielle dans trois situations :

- La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC/IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.
- La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
- La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511 -1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

Or, le [Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale](#) a abrogé cet article et l'a remplacé par :

- l'article **R181-46** du code de l'environnement :
 - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
 - 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;
 - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

- l'article **R122-2** du code de l'environnement

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2.1 Application de l'article R181-46 – premier alinéa

Le site est classé **SEVESO III** seuil haut au titre des rubriques 4120 (toxicité aiguë catégorie 1), 4510 (dangereux pour l'environnement), 4733 (cancérogènes spécifiques) et 4734 (sulfure d'hydrogène). De plus, il est visé par la directive IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles). Il est autorisé à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 21 septembre 2000.

Le projet ORCHIDÉE entraîne une augmentation des quantités de liquides et solides visées par la rubrique 4510 mais le site est déjà soumis à seuil haut pour cette rubrique.

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement et niveau d'activité actuel			Projet de ORCHIDEE																			
		Capacité	Régime Rayon d'affichage	Seuil	Modification liée au projet	Capacité	Régime	Seuil SEVESO																
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (seuil haut à 200 t, seuil bas à 100 t). Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage et emploi de 530,2 t de liquides et solides : - Liquides : 106,9 t de Dibenzylamine L, Sulfhydrate de sodium Sels de dithio en solution). - Solides : 423,3 t de Sulfate de cuivre neige pent L, Sulfate de zinc monohydrate L, Sulfate nickel hexahydraté L, TMTD, TMTM, ZBEC, ZDBC, Sels de dithio de Zn	A (1 km)	Seuil haut	Augmentation des quantités de liquides et solides : <table border="1"> <tr><td>ZBEC</td><td>+ 77 t</td></tr> <tr><td>ZDBC</td><td>+ 54 t</td></tr> <tr><td>ZDEC</td><td>+ 75,6 t</td></tr> <tr><td>Sels de dithiocarbamates de Zn</td><td>+ 10 t</td></tr> <tr><td>Dibenzylamine L</td><td>+ 10,6 t</td></tr> <tr><td>Sels de dithio en solution</td><td>+ 10 t</td></tr> <tr><td>Sulfate de zinc monohydrate L</td><td>+ 54,7 t</td></tr> <tr><td>Total</td><td>+ 291,9 t</td></tr> </table>	ZBEC	+ 77 t	ZDBC	+ 54 t	ZDEC	+ 75,6 t	Sels de dithiocarbamates de Zn	+ 10 t	Dibenzylamine L	+ 10,6 t	Sels de dithio en solution	+ 10 t	Sulfate de zinc monohydrate L	+ 54,7 t	Total	+ 291,9 t	Total : 822,1 tonnes	A (1 km)	Seuil haut
ZBEC	+ 77 t																							
ZDBC	+ 54 t																							
ZDEC	+ 75,6 t																							
Sels de dithiocarbamates de Zn	+ 10 t																							
Dibenzylamine L	+ 10,6 t																							
Sels de dithio en solution	+ 10 t																							
Sulfate de zinc monohydrate L	+ 54,7 t																							
Total	+ 291,9 t																							

Tableau 6 : impact sur le classement ICPE du site de Lesgor

Le projet en lui-même dépasse le seuil haut (200 tonnes) avec une augmentation capacitaire de 291,9 tonnes, mais ce projet qui utilise des équipements et stockages existants en remplacement d'une production arrêtée n'est pas considéré comme une extension au titre de l'article R181-46-alinéa 1 du code de l'environnement.

Conclusion : Le projet n'est pas considéré comme une extension au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement.

2.2 Application de l'article R181-46 – deuxième alinéa (Atteinte de seuils ou critères fixés)

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

2.3 Application de l'article R181-46 – troisième alinéa - Examen au cas par cas

2.3.1 – Analyse des impacts du projet sur l'environnement

2.3.1.1 – Impact sur les rejets atmosphériques

L'exploitant a évalué dans son dossier les émissions spécifiques liées au projet ORCHIDÉE. La nouvelle préparante 44TC220 sera équipée d'un système de traitement des poussières par dépoussiérage humide (eau en circuit fermé). Le tube sécheur et le broyeur seront équipés d'un traitement par filtre, respectivement les filtres 32IF610 et 32IF620. L'exploitant s'engage à respecter une valeur limite en concentration maximale de 5 mg/Nm³ en sortie de ces équipements, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 relatif à la prévention de la pollution atmosphérique.

L'exploitant a estimé les émissions diffuses provenant des événements des stockeurs ainsi que les émissions canalisées provenant des équipements de production. L'exploitant estime un rejet horaire de poussières de l'ordre de 0,019 kg/h (< flux réglementaire de 0,1 kg/h imposé par l'APC du 09/03/2009) et de 0,07 kg/h pour les COV (< flux réglementaire de 0,1 kg/h imposé par l'APC du 09/03/2009).

Sur l'ensemble du site, le projet sera à l'origine d'une baisse des émissions de COV de l'ordre de 12 % et de 21 % pour les poussières (ces estimations tiennent compte aussi de l'arrêt de l'activité MTSC).

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact négatif sur la qualité de l'air au droit du site.

2.3.1.2 – Impact sur les milieux aqueux

D'après les données mises à jour sur l'état du Luzou (dans lequel les effluents industriels du site se déversent), le zinc est un des paramètres déclassant la qualité du cours d'eau (état mauvais) en aval du site, alors que l'état chimique est satisfaisant en amont.

Pour évaluer l'impact du projet, l'exploitant s'est basé sur l'année de référence 2015 (où le MTSC était encore produit).

Le site est actuellement autorisé à rejeter 260 m³/j dans le LUZOU : suite à l'arrêt du MTSC, en prenant en compte le projet ORHIDEE, les rejets futurs sont estimés à 215 m³/j (inférieur au seuil autorisé de 260 m³/jour).

L'évaluation de l'impact a été menée sur les principaux paramètres de rejets : DCO, MES, azote et zinc.

Les concentrations et flux attendus en rejet global site avec ce nouveau projet (sans traitement, ie ozonation) sont les suivants :

	UNITES	ANNEE DE REFERENCE (DONNEES ANNEE 2015)	SITUATION ACTUELLE (DONNEES ANNEE 2016)	AVEC PROJET ORCHIDEE VOIE MIXTE		
				AVEC FABRICATION DE ZBEC	AVEC FABRICATION DE ZDBC	AVEC FABRICATION DE ZDEC
ZINC	MG/L	3.8	3.8	3.5	3.3	3.4
	KG/JR.	1.0	0.7	0.7	0.7	0.8
DCO	MG/L	1614.0	1224.0	1142.9	1680.2	1518.9
	KG/JR.	419.6	222.8	240.8	357.2	335.1
AZOTE	MG/L	300.0	253.0	223.1	231.0	245.2
	KG/JR.	78.0	46.0	47.0	49.1	54.1
MES	MG/L	140.0	126.1	110.7	114.5	130.1
	KG/JR.	36.4	22.9	23.3	24.4	28.7

Tableau 1 : Concentrations et flux estimés au droit du rejet global du site MLPC Lesgor (sans ozonation)

L'exploitant est en train de mettre en service (début 2018) une unité d'ozonation qui permettra de traiter la DCO et les rejets spécifiques (amines notamment) afin d'améliorer de manière notable son impact biologique sur le LUZOU. Mais ce traitement n'aura pas forcément d'impact positif sur les autres paramètres notamment physico-chimique dont le zinc. Suite à la mise en place de l'ozoneur, le flux de DCO en sortie site sera de 134 kg/j. En revanche, les MES seront en augmentation (+50 % du flux journalier) suite à la mise en place de l'ozonation (présence d'une mini station de pré-traitement en amont de l'ozonation à l'origine de production de boues). L'exploitant n'a pas encore prévu de solution de traitement (cf. demande de l'inspection en conclusion en fin de paragraphe).

Une évaluation de la conformité des rejets du site de Lesgor par rapport à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été menée et conclut à un objectif non atteint de la qualité du Luzou pour le paramètre zinc en période d'étiage même si le projet ORCHIDÉE n'entraîne pas d'augmentation des rejets en zinc par rapport à la situation de 2015 :

	UNITES	SEUIL DCE (QMNA5)	ANNEE DE REFERENCE (DONNEES ANNEE 2015)	AVEC PROJET ORCHIDEE VOIE MIXTE		
				AVEC FABRICATION DE ZBEC	AVEC FABRICATION DE ZDBC	AVEC FABRICATION DE ZDEC
ZINC	MG/L	0.0078	0.03	0.03	0.02	0.02
	KG/JR.	0.28	1.0	0.9	0.9	0.9
DCO	MG/L	30	11.7	3.3	4.9	4.4
	KG/JR.	1076	419.6	118.9	174.7	158.0
AZOTE	MG/L	2.4	2.2	1.6	1.7	1.8
	KG/JR.	86	78.0	58.0	60.1	63.8
MES	MG/L	50	1.0	1.2	1.2	1.4
	KG/JR.	1793	36.4	43.2	44.7	50.7

Tableau 2 : Concentrations et flux estimés dans la zone de mélange du Luzou (avec ozonation)

En débit moyen journalier, le projet orchidée n'aura pas d'incidence négative et le site sera conforme à la DCE.

L'objectif de retour au bon état des masses d'eau est réglementairement fixé par la DCE à 2021.

Le site n'est pas conforme actuellement aux valeurs limites réglementaires fixées par son arrêté préfectoral pour le paramètre zinc et le projet ORCHIDÉE même en entraînant une légère réduction du flux de zinc rejeté ne permettra toujours pas une conformité en concentration et flux.

	UNITES	SEUILS AP 24/02/2000	ANNEE DE REFERENCE (DONNEES ANNEE 2015)	AVEC PROJET ORCHIDEE VOIE MIXTE		
				AVEC FABRICATION DE ZBEC	AVEC FABRICATION DE ZDBC	AVEC FABRICATION DE ZDEC
ZINC	MG/L	2.8	3.8	3.5	3.3	3.4
	KG/JR.	0.7	1	0.7	0.7	0.8
DCO	MG/L	3269.2	1614.0	457.2	672.1	607.6
	KG/JR.	850.0	419.6	96.3	142.9	134.0
AZOTE	MG/L	615.4	300.0	223.1	231.0	245.2
	KG/JR.	160.0	78.0	47.0	49.1	54.1
MES	MG/L	230.8	140.0	166.1	171.8	195.2
	KG/JR.	60.0	36.4	35.0	36.5	43.1

Tableau 3 : Concentrations et flux estimés au droit du rejet global du site MLPC Lesgor (avec ozonation)

Le site ne respecte pas également les valeurs cibles fixées dans le BREF chimie OFC (et mentionnées dans un APC du 09/03/2009), ni les valeurs limites réglementaires fixées par l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998, et ce pour l'ensemble des paramètres (Zinc mais également DCO/AZOTE/MES).

Ce constat de non atteinte des valeurs limites réglementaires est déjà existant avant le projet ORCHIDÉE et fait l'objet de discussion entre l'exploitant et la DREAL depuis fin 2016 pour valider de nouveaux seuils de rejet.

Des études sont en cours pour mettre en place un système de traitement de métaux (et des MES) par filtration. Un test a été réalisé sur l'année 2017 : il consistait à retenir les MES par un filtre à bougies. Ce traitement serait mis en place en amont de la station de traitement par ozonation. Le projet est évalué à 1,5 millions d'euros, mais des analyses techniques plus poussées sont nécessaires.

En conclusion :

- concernant le Zinc, le rejet futur après mise en place du projet ORCHIDÉE n'est pas compatible avec le milieu à l'étiage mais le projet n'aggrave pas la situation actuelle en flux journalier (donnée 2015). Le retour au bon état du Luzou étant fixé à 2021, l'exploitant a jusqu'à fin 2020 pour réduire son rejet en zinc. Or, s'agissant d'une substance dangereuse, l'AM du 02/02/1998, qui intègre dorénavant la réglementation RSDE (recherche de substance dangereuse pour l'environnement) depuis le 24 août 2017, impose une valeur réglementaire à 0,8 mg/l à compter du 01 janvier 2020. Le flux associé à cette nouvelle concentration serait compatible avec le milieu et permettrait de respecter l'échéance de 2021. Le dossier indique qu'en flux annuel, le projet ORCHIDEE aurait un impact sur les émissions annuelles de zinc (+8%), du fait d'une augmentation du nombre de jours de production de dithiocarbamates de zinc. **L'inspection des installations classées propose donc d'autoriser le projet orchidée mais en imposant, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, la mise en conformité des rejets de zinc à l'AM du 02/02/1998 dès la mise en service des installations du projet ORCHIDÉE. Au cas où le projet ORCHIDEE interviendrait après 2021, le projet de prescription prévoit d'intégrer la date du 31/12/2020 comme date butoire de mise en conformité des rejets en zinc (pour un retour au bon état du Luzou en 2021).** Ce délai est compatible avec le planning des travaux transmis par l'exploitant et qui prend en compte les actions menées actuellement sur la mise en compatibilité des rejets aqueux toxiques du site : l'exploitant a mis en place un système d'ozonation et de traitement biologique depuis le premier trimestre 2018 pour abattre les substances les plus impactantes pour le milieu (amines et cyanures). L'exploitant doit attendre 6 mois avant d'avoir un système de traitement optimisé et voir l'efficacité de ce traitement sur les métaux : dès le deuxième semestre 2018, il finalisera les

- premières études pour le traitement des métaux afin de démarrer les phases pilotes sur 2019 et mettre en place le traitement final sur l'année 2020.
- concernant les autres paramètres (MES, DCO, Azote), ces substances ne sont pas déclassantes pour le milieu. Mais pour autant, l'exploitant se doit de respecter l'AM du 02/02/1998. Le projet ORCHIDÉE n'entraîne pas d'impact supplémentaire pour ces substances. Par contre, le traitement par ozonation (indépendant du projet ORCHIDÉE) entraîne une augmentation non négligeable des MES : (+50 % en flux journalier et + 80 % en flux annuel du fait d'un nombre de jours de production plus important). L'exploitant doit donc étudier dans des délais raisonnables une solution d'abattement des MES et autres paramètres non conformes à la réglementation nationale applicable (si l'étude menée pour le zinc ne traite pas de l'ensemble des paramètres de rejet). **L'inspection des installations classées propose donc d'imposer également la mise en conformité du site à l'ensemble des valeurs de rejets de l'AM du 02/02/1998. La conformité des rejets devra également être effective dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2020.**

Ainsi, sous 12 mois à compter de la date de notification du projet d'APC, l'exploitant devra transmettre les solutions techniques retenues pour mettre en conformité les rejets aqueux du site à l'AM du 02 février 1998 et proposer un échéancier de réalisation des travaux s'étalant jusqu'au 31/12/2020 au plus tard.

L'inspection des installations classées précise également que le site étant soumis à la directive IED, les valeurs réglementaires définies dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux (CWW) dans le secteur chimique (parues le 31 mai 2016) lui seront imposées suite à la parution au journal officiel des conclusions MTD associées au BREF Chimie OFC. L'exploitant a donc tout intérêt à prendre en compte dans le choix des solutions techniques de traitement ces valeurs limites qui sont pour certains paramètres plus strictes que celles imposées par l'AM du 02/02/1998 (même si ces valeurs ne seront pas applicables avant 2021).

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de prescrire par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire des nouveaux seuils de rejets aqueux pour le site MLPC de Lesgor en abrogeant les articles 3.1.1 de l'APC du 09/03/2009 et des articles 10.5.2 et 10.6 de l'AP du 21/09/2000. Ces nouvelles valeurs de rejets sont issues des données transmises dans le cadre du projet ORCHIDEE (et évoquées ci-avant) mais également de l'étude d'impact et l'étude sanitaire réalisées en 2015 sur la rivière Luzou pour valider le projet de traitement par ozonation. De ces études réalisées en 2015, l'exploitant avait transmis à l'inspection des installations classées une nouvelle proposition de seuils de rejet compatibles avec le bon état du Luzou intégrant les paramètres de suivi physico-chimiques (MES, DBO5, DCO, Azote, Phosphore, métaux donc zinc, cyanures, indice phénol...) mais également les paramètres chimiques spécifiques (hydrazine, aniline et autres amines utilisées sur le site).

Concernant les composés chimiques spécifiques dont un impact avéré sur le milieu a été identifié dans le cadre de l'étude d'impact de 2015, le traitement par ozonation devrait permettre un abattement de 80 % pour l'hydrazine et 98 % pour les autres amines. Ces paramètres n'étant pas spécifiquement visés dans l'AM du 02/02/1998, les seuils retenus sont les seuils rendant le rejet compatible avec le milieu pour un retour au bon état du Luzou, à savoir les flux spécifiques suivants :

paramètres	Flux maximum au rejet en situation d'étiage du Luzou (kg/j)	Flux maximum au rejet en débit moyen du Luzou (kg/j)
Hydrazine	0,02	0,15
Aniline	0,04	0,29
ETU	0,9	63
DBA	3	20,3

2.3.2 – Étude des dangers

L'exploitant a mené une analyse des dangers pour ce nouveau projet. De nouveaux scénarios ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques :

- L44ERC109.3 : dispersion toxique suite à une perte de confinement de CS₂ depuis le jaugeur dans sa cuvette de rétention,
- L44ERC110-1.3 : feu de nappe suite à une rupture franche et fuite 10 % sur la ligne de transfert de DEA jusqu'au réacteur,
- L44ERC110-1.3 : dispersion toxique suite à une rupture franche et fuite 10 % sur la ligne de transfert de DEA jusqu'au réacteur,
- L44ERC110-2.3 : feu de nappe suite à une rupture franche et fuite 1 % sur la ligne de transfert de DEA jusqu'au réacteur,
- L44ERC110-2.3 : dispersion toxique suite à une rupture franche et fuite 1 % sur la ligne de transfert de DEA jusqu'au réacteur,

Aucun de ces scénarios n'est situé en zone non acceptable et en zone MMR.

La carte des aléas du PPRT n'est pas modifiée.

Les dispositifs de sécurité mis en œuvre sont des dispositifs déjà existants sur le site et dupliqués dans ce projet :

- vérification de la présence d'eau dans la cuvette du nouveau jaugeur (L44-ERC109) par rondes opérateurs et intervention si absence détectée,
- contrôle des dérives de pression et température et agitation du réacteur (LEE-ERC108),

Conclusion : Tous les scénarii d'accident sont situés en zone acceptable. La carte des aléas du PPRT autour du site reste inchangée.

Il ne s'agit donc pas d'une modification substantielle.

2.4 Application de l'article R122-2

Le projet ORCHIDEE entraîne une augmentation des quantités de liquides et solides visées par la rubrique 4510 mais le site est déjà soumis à seuil haut pour cette rubrique. La modification ne fait donc pas entrer le site, dans sa totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2.

3. Positionnement de l'exploitant

Le projet de prescriptions complémentaires a été adressé pour positionnement à l'exploitant le 25 janvier 2018. Par contact téléphonique du jeudi 01 février 2018, l'exploitant a exprimé ses craintes quant au respect des valeurs limites fixées par l'AM du 02/02/1998 pour certains paramètres, notamment la DCO pour l'échéance du 31/12/2020.

Selon l'article 74 de l'AM du 02/02/1998, le préfet peut accorder des dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 intégré, après avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT), sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. Ainsi, suite à la mise en place du traitement secondaire pour mettre en conformité les rejets aqueux du site sur les paramètres physico-chimiques incluant les métaux, si l'atteinte des valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'est toujours pas atteignable pour certains paramètres dont la DCO (sous justification de l'impossibilité technique et/ou économique de mettre en place une station de traitement de rejet supplémentaire), l'exploitant pourra demander une dérogation aux valeurs limites de l'AM du 02/02/1998. Cette demande de dérogation devra être justifiée par une étude technico-économique basée sur une étude des coûts disproportionnés. Cette étude devra

être basée sur le principe des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable énoncé à l'article 21 de l'AM du 02/02/1998.

Cette demande de dérogation ne pourra être formulée que pour des paramètres ne déclassant pas la qualité du milieu récepteur (respect de la directive DCE). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette demande de dérogation sera traitée par l'instance nationale du CSPRT et que selon les éléments transmis, la demande pourra être acceptée ou refusée.

4. CONCLUSIONS

Suite à cette analyse, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées sur le site de LESGOR ne constituent pas une modification substantielle.

En effet, le projet ORCHIDÉE n'a pas d'incidence notable, notamment sur les rejets aqueux du site dont la non-conformité n'est pas liée au projet, ni sur les phénomènes dangereux. Aucune prescription réglementaire spécifique n'est à imposer à ce projet.

Pour autant, l'instruction de ce projet a été l'occasion de refaire un point sur les rejets aqueux du site, suite notamment à la mise en place de l'ozonation en novembre 2017. Un projet de mise en conformité des effluents aqueux du site à la directive Cadre sur l'eau et à l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 est donc proposé.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport qui acte les études.

<p>L'inspecteur de l'environnement,</p> <p>DELMAS Sophie</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, Le chef de la division rejets industriels, santé, environnement,</p>  <p>Sylvain LABORDE</p>
--	--